



Arrêt

**n° 286 812 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
 Square Eugène Plasky 92/6
 1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 29 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MBONG KOUOH *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} septembre 2014, munie d'un visa D, pour y faire ses études.

1.2. Elle a été autorisée au séjour dans le cadre de ses études et a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2015. Cette carte a été renouvelée chaque année, dont la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2021. Elle a, dans ce cadre, d'abord suivi durant l'année académique 2014-2015 un bachelier en Sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur à l'Université Catholique de Louvain-la-

Neuve (ci-après : « l'UCL »). Elle s'est ensuite réorientée vers un bachelier en Ingénieur de gestion à l'UCL pour les années académiques 2015-2016 et 2016-2017, pour lequel elle n'a pas validé tous ses crédits. Elle a par la suite entamé un bachelier en ingénieur commercial à l'Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales (ci-après : « l'ICHEC ») et a dans ce cadre, obtenu 54 crédits sur 64 crédits inscrits durant l'année académique 2017-2018, elle a validé 48 crédits sur 62 crédits inscrits pour l'année académique 2018-2019 et enfin, elle a réussi 59 crédits sur 68 crédits inscrits durant l'année académique 2019-2020. Durant l'année académique 2020-2021, la requérante n'a obtenu que 4 crédits sur 19 en Bachelier en ingénieur commercial et 0 crédit sur 25 en Master en Sciences commerciales.

1.3. Le 14 octobre 2021, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour étudiant pour l'année académique 2021-2022.

1.4. Par courrier daté du 3 mai 2022, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de refuser sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire aux motifs que d'une part, la requérante ne dépose pas de preuve de solvabilité de sa garante et d'autre part, qu'après sept années d'études au sein d'une formation de type bachelier, elle n'a pas obtenu de diplôme. Elle a, sur cette base, invité la requérante à faire valoir ses observations.

1.5. Par courrier daté 25 mai 2022, le conseil de la requérante a répondu au courrier de la partie défenderesse en lui faisant parvenir des documents.

1.6. Le 29 juillet 2022, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} septembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation au séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :{...}

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; (...) ».

Et de l'article 104, §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études; (...) ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 14.10.2021, pour l'année académique 2021-2022, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'année académique 2021-2022 représente la huitième année pour laquelle l'intéressée est inscrite dans une formation de type bachelier ;

Considérant que l'intéressée ne produisait aucune preuve attestant de la solvabilité de son garant pour l'année académique 2021-2022 et, tenant compte du fait que sur base d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via application Dolsis) en date du 03.05.2022, le garant ne travaille plus pour l'employeur référencé sur ses fiches de paie ;

Considérant qu'après sept années d'études dans une formation de type bachelier 180 crédits, l'intéressée n'a pas obtenu de diplôme ;

Considérant que, face à ces deux éléments relevés, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 03.05.2022, lui notifiée le 17.05.2022 ;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu en date du 25.05.2022 en produisant un nouvel engagement de prise en charge souscrit par un nouveau garant et démontrant la solvabilité de celui-ci, et en produisant une lettre explicative comprenant des annexes dans laquelle elle invoque les éléments suivants : (1) elle se serait réorientée, ce qui aurait eu pour conséquence de prolonger la durée de ses études ; (2) pour l'année académique 2021-2022, elle était inscrite pour 14 crédits de bachelier et 45 crédits de master et prévoyait de se réinscrire en cycle de master pour 2022-2023 ; (3) l'intéressée mentionnait avoir été impactée par la pandémie liée au Covid-19 et avoir contracté le virus dans la lettre explicative présentée lors de sa demande de renouvellement de son titre de séjour pour justifier le fait qu'elle n'ait validé que 4 crédits de son bachelier au terme de l'année académique 2020-2021

Considérant que (1) la prolongation de la durée des études de l'intéressée est due à ses choix personnels et, bien que l'intéressée soit inscrite en master, il lui reste un reliquat de crédits à valider afin d'obtenir son diplôme de bachelier, que la projection de l'intéressée relative à son éventuelle obtention dudit diplôme de bachelier à l'issue de l'année académique 2021-2022 ne remet pas en question le fait que cette dernière n'a pas obtenu de diplôme à l'issue de sa septième année d'études ; (2) que le fait que l'intéressée soit partiellement inscrite en cours de master ne permet pas de faire fi du fait qu'elle n'ait pas obtenu de diplôme à l'issue de sa cinquième, sixième, ni même septième année d'études en cycle de bachelier ; (3) que la pandémie liée au Covid-19 et l'enseignement en distanciel ont été le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer l'échec automatique des formations suivies ; que l'intéressée ne présente pas de documents probants afin d'appuyer ses déclarations ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 04 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle est célibataire ; qu'elle n'invoque aucun élément relevant de la vie privée et qu'en ce qui concerne l'élément médical, il est à relever que bien que l'intéressée mentionne qu'elle aurait contracté la Covid-19, elle n'a produit aucun certificat médical attestant de ce fait, et, partant, qu'aucun problème de santé n'est démontré dans le chef de l'intéressée, que ce soit au sein de son dossier administratif ou démontré par l'intéressée-même ;

Par conséquent, l'intéressée prolonge ses études de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est **refusée**. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) »

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 01.07.2022 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7,13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressée est priée d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

*En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, §4~~ ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, **dans les 30 jours** de la notification de décision/~~au plus tard le~~ ⁽¹⁾».*

II. Intérêt

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt actuel au recours dès lors que si la requérante « *est diplômée, elle ne doit plus solliciter le renouvellement de son titre de séjour étudiant puisqu'elle ne doit plus, par définition étudier en Belgique* ».

Interrogée alors quant à sa situation académique actuelle, le conseil de la requérante comparaissant à l'audience déclare que la requérante suit toujours des études et qu'elle est en dernière année de master. Il précise que même si la requérante a déjà un diplôme de bachelier, les possibilités professionnelles seront plus importantes avec son master actuel.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. En l'espèce, dès lors que la requérante est inscrite en master en sciences commerciales pour l'année académique 2022-2023 à l'ICHEC, force est de constater qu'elle démontre la persistance, dans son chef d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes attaqués et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

III. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève **un moyen unique**, pris « *De la violation des articles 58 à 60, 61/1/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De la violation de l'article 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - De la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; De la violation des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des principes du raisonnable et de proportionnalité ; - De la violation du principe Audi alteram partem ; - De la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ; - De la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Hommes et de Sauvegarde des droits fondamentaux* ».

3.2.1. Les critiques formulées à l'encontre du premier acte attaqué sont divisées en trois branches.

3.2.2. La première branche est prise « *De la violation des articles 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981* ». La requérante soutient, en substance, que la décision attaquée n'a aucunement pris en considération sa situation réelle et individuelle. Elle estime que, contrairement à ce qui est prétendu dans la décision litigieuse, elle a obtenu son diplôme en ingénieur commercial à l'ICHEC au cours de l'année académique 2021-2022. Elle précise à cet égard qu'elle a effectué trois cursus de bachelier en sept années, lesquels totalisent 540 crédits et non 180 crédits et que son retard académique est lié à ses changements de réorientation. Elle affirme que son parcours académique présente des résultats progressifs et satisfaisants, à l'exception de l'année académique 2020-2021. Elle explique la différence de résultats durant cette année académique est due à situation pandémique liée à la Covid-19 qui l'a fortement affectée « *sur le plan moral, psychologique et intellectuel* », et a influencé ses résultats académiques. Elle critique ensuite la motivation de la partie défenderesse de laquelle il ressort que « *la pandémie liée au Covid-19 et l'enseignement distanciel ont été le lot de tous les étudiants sans pour autant appliquer l'échec automatique des formations* » et considère qu'il s'agit d'un argument erroné qui ne tient pas compte des conséquences de la pandémie sur sa situation personnelle. Elle poursuit, en substance, en affirmant que la décision attaquée est stéréotypée et impersonnelle et que les motifs de cette décision ne s'avèrent ni adéquats à sa situation, ni ne répondent de manière concrète à son cas. Elle fait, en outre, grief à la décision attaquée de ne pas tenir compte de l'obtention de son diplôme de bachelier en ingénieur commercial à l'issue de l'année académique de 2021-2022, de son inscription en master en sciences commerciales, de sa progression et de ses résultats académiques, ainsi que des raisons académiques et non académiques allongeant la durée de ses études. Elle ajoute qu'en mettant en relation causale directe et unique, l'initiative délibérée de prolonger ses études de manière excessive et ses résultats, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation. Elle termine par soutenir que sa situation ne correspond pas au cas de figure énoncé dans les articles 61/1/4, § 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104, § 1, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») mentionné comme fondement du refus de renouvellement de séjour, de sorte qu'à son estime, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier.

3.2.3. La deuxième branche est prise « *De la violation des articles 61/1/1 § 1er et 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle critique les motifs du premier acte attaqué, par lesquels la partie défenderesse conteste la solvabilité du garant de la requérante pour l'année académique 2021-2022. Elle fait valoir à cet égard que « *le problème a été résolu par une nouvelle prise en charge et un nouveau garant a déposé tous les documents attestant de sa solvabilité* ». En outre, elle expose avoir introduit sa demande de renouvellement dans les délais légaux, soit le 14 octobre 2021 et soutient qu'elle a produit tous les documents requis, et notamment un engagement de prise en charge et des preuves de revenus de son garant. Elle avance ensuite qu'elle n'a reçu une réponse de la partie défenderesse l'invitant à être entendue qu'en date du 17 mai 2022 et que la décision attaquée a été prise le 29 juillet 2022, soit 7 mois après l'introduction de sa demande de renouvellement. Elle soulève à ce sujet que l'article 61/1/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 impose un délai de 90 jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, au Ministre ou son délégué qui prendra la décision attaquée. Elle en déduit que le renouvellement de son séjour devrait, pour ces raisons, lui être accordée dès lors que toutes les conditions sont remplies.

3.2.4. La troisième branche est prise « *De la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir* ». La requérante fait ainsi valoir qu'à défaut de prise de la décision attaquée dans le délai légal de 90 jours, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, manquant à son devoir d'analyse individuelle visée de chaque cas particulier. Elle rappelle que le fondement juridique de la décision querellée est erroné, de sorte qu'elle n'est pas motivée en droit. Elle soutient que si la partie défenderesse « *avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que le retard académique n'était aucunement la conséquence du fait que la requérante aurait une volonté quelconque de rester excessivement aux études* ». Elle poursuit, en substance, en affirmant que la partie défenderesse se contente d'énumérer les éléments qu'elle a fait valoir dans le cadre de son droit à être entendu, sans expliquer en quoi ceux-ci ne seraient pas suffisants à justifier son retard scolaire. Elle termine par reprocher, en outre, à la partie défenderesse de s'être abstenue de prendre en considération le courrier explicatif de la

requérante dans son intégralité à la suite de son droit à être entendue, mais également de recueillir un élément aussi important que les résultats académiques du dernier cursus en bachelier de la requérante.

3.3. Les critiques formulées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire sont prises « *De la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)* ». Elle soutient que le second acte attaqué est connexe à la décision de refus de sa demande de renouvellement et que, dans la mesure où un défaut de motivation résulte de l'acte principal (le premier acte attaqué), l'ordre de quitter le territoire devrait également être annulé.

En outre, la requérante expose que, par son long séjour, ses études et son implication dans la vie active, elle a développé une vie privée en Belgique, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »). Elle précise à cet égard qu'elle est rentrée en Belgique légalement, qu'elle est régulièrement inscrite, qu'elle entretient une relation familiale avec sa sœur qui est en séjour légal en Belgique et que sa présence sur le territoire ne constitue pas un risque pour la sécurité nationale, la sûreté publique, ou le bien-être économique du pays. Dès lors, elle soutient que la mesure prise dans le second acte attaqué n'est ni justifiée, ni proportionnelle.

IV. Discussion

A. Quant au premier acte attaqué

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

4.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est pris en application de l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°* ».

A cet égard, l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), précise que « *§ 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 5° ° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études; [...] § 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. § 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés* ».

Par ailleurs, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 prescrit quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a rejeté la demande de prolongation de séjour de la requérante notamment au motif qu'elle prolongeait ses études de manière excessive, en relevant que *« l'année académique 2021-2022 représente la huitième année pour laquelle l'intéressée est inscrite dans une formation de type bachelier »* alors qu' *« après sept années d'études dans une formation de type bachelier 180 crédits, l'intéressée n'a pas obtenu de diplôme »*.

4.4. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante.

Elle insiste sur l'obtention, en septembre 2022, de son diplôme de bachelier à l'ICHEC. Il ne peut cependant être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dès lors que l'obtention du diplôme de bachelier par la requérante (en septembre 2022) est postérieure à la prise de la décision attaquée (29 juillet 2022). En effet, la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments connus de l'administration au moment où elle a statué. En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse a eu égard à l'éventualité qu'elle obtienne son diplôme de bachelier à l'issue de l'année 2021-2022 mais a considéré que cette *« projection »* *« ne remet pas en question le fait [qu'elle] n'a pas obtenu de diplôme à l'issue de sa septième année »*. La requérante ne conteste pas cette motivation et demeure dès lors en défaut de démontrer que l'appréciation portée à cet égard par la partie défenderesse serait erronée ou disproportionnée.

Elle explique ensuite les aléas de son parcours académique par le fait qu'elle se soit réorientée et qu'elle ait effectué au total trois cursus de bachelier différents en huit ans et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments. Elle considère en conséquence qu'elle n'a pas procédé à un examen individuel de sa situation. Cette articulation de son moyen manque tant en droit qu'en fait. Tout d'abord, en ce qu'elle soutient que ses trois cursus de bachelier *« totalise[nt] 540 crédits et non 180 crédits »*, elle fait une lecture erronée de l'article 104, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dès lors que les crédits obtenus dans ses précédentes formations ne peuvent être comptabilisés que pour autant qu'ils aboutissent à des dispenses dans sa formation actuelle, ce qu'elle ne prétend pas. Ensuite, force est de constater que la partie défenderesse, après avoir rappelé les éléments invoqués par la requérante dans la cadre de son droit d'être entendu, y répond dans la motivation de sa décision en ces termes *« [...] la prolongation de la durée des études de l'intéressée est due à ses choix personnels et, bien que l'intéressée soit inscrite en master, il lui reste un reliquat de crédits à valider afin d'obtenir son diplôme de bachelier, que la projection de l'intéressée relative à son éventuelle obtention dudit diplôme de bachelier à l'issue de l'année académique 2021-2022 ne remet pas en question le fait que cette dernière n'a pas obtenu de diplôme à l'issue de sa septième année d'études ; (2) que le fait que l'intéressée soit partiellement inscrite en cours de master ne permet pas de faire fi du fait qu'elle n'ait pas obtenu de diplôme à l'issue de sa cinquième, sixième, ni même septième année d'études en cycle de bachelier ; (3) que la pandémie liée au Covid-19 et l'enseignement en distanciel ont été le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer l'échec automatique des formations suivies ; que l'intéressée ne présente pas de documents probants afin d'appuyer ses déclarations »*.

Cette motivation, qui n'est pas utilement contestée par la requérante, lui permet de comprendre pourquoi, en dépit d'une réorientation et des conséquences de la pandémie sur sa situation personnelle, la partie défenderesse considère qu'elle prolonge de manière excessive ses études. Il en ressort également que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances spécifiques de l'espèce, contrairement à ce que prétend la requérante en termes de requête. A cet égard, c'est en vain qu'elle prétend que les effets du covid n'aurait pas été examiné de manière *« individuelle »* mais uniquement *« dans le cadre général de tous les étudiants »*, la décision attaquée notant explicitement que pour ce qui concerne la requérante, elle *« ne présente pas de documents probants afin d'appuyer ses déclarations »* quant à l'impact allégué de la pandémie sur sa situation académique.

4.5. Par ailleurs, la requérante prétend dans l'intitulé de son moyen que son droit d'être entendu aurait été violé sans cependant s'expliquer plus précisément quant à ce et tout en admettant pourtant dans sa requête *« Que bien qu'ayant donné l'occasion à la requérante d'être entendue, la partie [défenderesse] a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'à l'issue de l'enquête, elle n'a pas considéré la situation personnelle de la requérante, son parcours académique et les bons résultats*

obtenus pendant son dernier cursus de bachelier ». Cette articulation de son moyen est partant inopérante. Il ressort d'ailleurs effectivement du dossier administratif que la requérante a été prévenue de l'intention de la partie défenderesse de lui retirer son séjour en raison notamment de la prolongation excessive de ses études et a eu la possibilité de faire valoir son point de vue concernant cette mesure. Les arguments qu'elle a communiqués par retour de courrier ont par ailleurs été pris en considération par la partie défenderesse ainsi qu'en atteste les motifs de la décision querellée, notamment en ce qui concerne les difficultés scolaires qu'elle a éprouvées en raison de la pandémie liée à la Covid-19. La seule circonstance que ces éléments n'aient pas convaincu la partie défenderesse ne permet pas d'affirmer ainsi que le fait la requérante que le devoir de minutie, qui ressortit au principe de bonne administration, aurait été méconnu.

4.6. S'agissant de la critique relative à la solvabilité du garant de la requérante, le Conseil constate que le motif de la décision attaquée pris de la prolongation excessive de ses études et du fait qu'elle n'a pas réussi sa formation de bachelier de 180 à l'issue de sa cinquième ou de sa sixième année d'études est suffisant à lui seul à fonder la décision contestée. Il n'est, dès lors, pas utile de se prononcer sur la légalité de ce second motif qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.7. Enfin, ce que la requérante prétend que *« l'article 61/1/1 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 impose un délai de 90 jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, au ministre ou son délégué qui prendra la décision ; Que si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »*, le Conseil rappelle que cette disposition ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour étudiant en cas de dépassement du délai de nonante jours, de sorte que le grief portant sur ce point est inopérant.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il concerne le premier acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses branches.

B. Quant au second acte attaqué

4.9. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante s'abstient d'étayer de manière consistante et circonstanciée l'existence de la vie privée et familiale dont elle réclame la protection, se bornant à alléguer de manière péremptoire qu'elle a développé une vie privée en Belgique de par son long séjour, ses études et son implication dans la vie active et qu'elle entretient une relation familiale avec sa sœur en séjour légal en Belgique. Or, l'invocation du seul écoulement du temps, non autrement circonstancié, ne suffit en effet à cet égard pas tandis que la mention de la relation qu'elle entretient avec sa sœur est purement théorique et au demeurant non étayée. Cette vie familiale n'étant pas démontrée, la requérante échoue par conséquent à prouver, comme elle le prétend, que l'article 8 de la CEDH aurait

été violé et partant, que la partie défenderesse aurait également violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas compte de sa vie familiale.

4.10. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il ressort tant du dossier administratif que de la décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale dont elle avait connaissance pour apprécier l'éventuel caractère disproportionné de l'ordre de quitter le territoire qu'elle s'apprêtait à prendre mais a toutefois considéré que : « *Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions* ».

Dès lors, la violation tant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

V. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM